

Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n°2042, cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AP à 1DP • Déduction 10 % (maximum 12 157 €) ou frais réels cases 1AK à 1DK	a	
b est au minimum de 426 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au "Pôle emploi" depuis plus d'un an, de 936 €	b	
• Traitements, salaires nets: lignes a - b	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO • Abattement de 10 % limité à 3 707 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 379 € par bénéficiaire	d	
e	e	
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f	g	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 % 60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.				2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Revenus ouvrant droit à abattement	
• Produits des contrats d'assurance vie et assimilés case 2CH	a
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)	b
L'abattement est limité à a	c
Reste net: lignes a - b	c
• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2DC: $2CA \times 2DC \div (2DC + 2TS + 2TR)$	d
• Revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement de 40% nets de frais: $(2DC \times 0,6) - d + (2FU \times 0,6)$	e
Revenus n'ouvrant pas droit à abattement	
• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2TR: $2CA \times 2TR \div (2DC + 2TR + 2TS)$	f
• Frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2TS: $2CA - (d + f)$	g
• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais n'ouvrant pas droit à abattement: $(2TR - f) + (2TS - g)$	h
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES lignes c + e + h	3
Si les frais sont supérieurs au montant des revenus imposables des cases 2DC, 2TR et 2TS le surplus est déduit des autres revenus de cette catégorie (à l'exception des revenus portés en 2FA).	
PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS	
Plus-value imposable case 3VG	4
Plus-value nette après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention et des pertes antérieures non encore imputées.	

REVENUS FONCIERS	
Régime micro foncier case 4BE Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 € Abattement de 30%: $4BE \times 0,7$ Reportez le montant a sur la ligne 5.	a
Régime réel cases 4BA à 4BD • Total de vos revenus fonciers déclarés case 4BA En l'absence de déficits déclarés en case 4BB, 4BC ou 4BD reportez ce montant sur la ligne 5 sinon continuez les calculs suivants;	b
• Déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB	c
• Reste net: lignes b - c	d
> si d est positif: déduisez éventuellement le déficit de la case 4BC imputable sur le revenu global: $d - 4BC$	e
- si e est positif, déduisez éventuellement le déficit antérieur non encore imputés: $e - 4BD$	f
* si f est positif reportez la somme sur la ligne 5 * si f est négatif reportez 0 sur la ligne 5 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
- si e est négatif reportez ce déficit sur la ligne 5, si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés case 4BD, ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
> si d est négatif: - si vous n'avez pas déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC: portez 0 sur la ligne 5, le déficit de la case d et les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes; - si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global en case 4BC: portez ce montant sur la ligne 5. Le déficit de la case d ainsi que les déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.	
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS	5
REVENU (ou déficit) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 5...	6

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU		3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE	
CSG déductible a	Reportez le montant indiqué ou porté case 6DE ainsi que 5,1% des revenus déclarés cases 2BH	REVENU NET GLOBAL (6-7) 8	
Pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Cases 6GI et 6GJ: déduction à majorer de 25 %, limitée à 5 726 € par enfant. - Cases 6EL et 6EM: déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5 726 € par enfant. <i>Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11 452 €</i> <ul style="list-style-type: none"> - Case 6GP: déduction à majorer de 25 %. - Case 6GU: déduction égale au montant déclaré. 	ABATTEMENTS SPÉCIAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides <i>Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40% ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de:</i> <ul style="list-style-type: none"> - 2 344 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 14 710 €; - 1 172 € si ce revenu est compris entre 14 710 € et 23 700 €. <i>Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.</i> • Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille <i>Abattement de 5 726 € par personne rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée, l'abattement est divisé par deux.</i>
TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES b		TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX 9	
Déductions diverses case 6DD c		MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 8 - 9 ... R	
Épargne-retraite et produits assimilés d	Montant des cotisations versées en 2014 indiqués cases 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé) auxquelles sont ajoutés les rachats indiqués cases 6SS, 6ST, 6SU.		
TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d ... 7			

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	<p>a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée consultez la notice n° 2041GV pour déterminer le nombre de parts.</p> <p>b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G.</p> <p>c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 75 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide.</p> <p>d. - Votre conjoint est décédé en 2014: vous suivez le régime des "mariés". - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J): vous suivez le régime des "mariés".</p> <p>e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge.</p> <p>f. + ½ part pour une personne invalide avec enfants à charge.</p>
Veuf(ve) ^{d,1}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e,1}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PART N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	13 744	18 589	23 434	28 279	33 124	37 969	42 814	47 659
Couple marié ou pacsé	-	-	26 063	30 908	35 753	40 598	45 443	50 288

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIV	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

Q quotient familial	inférieur à 9 690 €	IMPÔT NUL					I	NUL
Q supérieur à 9 690 €	et inférieur à 26 764 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,14)	-	(N	× 1 356,60) =	I
Q supérieur à 26 764 €	et inférieur à 71 754 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,30)	-	(N	× 5 638,84) =	I
Q supérieur à 71 754 €	et inférieur à 151 956 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,41)	-	(N	× 13 531,78) =	I
Q supérieur à 151 956 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,45)	-	(N	× 19 610,02) =	I

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :	
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;	
• 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ...	A
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :	
• 1 508 €** x nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;	
• 1 508 €** x nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;	
• 3 558 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 508 €** x nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;	
• 901 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L	B
Calculez la différence A - B	C
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :	
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;	
• C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.....	I 1
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT	
Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire.	
Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement.	
Si votre imposition est inférieure à 1 135 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 1 870 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 ci-après.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 680 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	D
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuve de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à :	
– 1 504 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;	
– 1 504 € x 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire de la carte d'invalidité (cases P et F cochées) ;	
– 1 504 €** x nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies).....	E
TOTAL : D + E	F

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier	
Calculez la différence A - I - B	G
– si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ;	
– si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	H
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	I 2
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM	
L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :	
– de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 5 100 €) ;	
– de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 6 700 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	I 3
7. DÉCOTE	
Si votre impôt est inférieur à 1 135 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 1 870 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à :	
1 135 € ou 1 870 € - montant de l'impôt calculé	A
A est limité au montant de l'impôt	
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	B
8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT	
Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté case 7UD	a
75 % des sommes versées limitées à 526 €.	
Dons et cotisations versés aux partis politiques case 7UH, autres dons case 7UF.....	b
66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 8, page 2. Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.	
Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DF, 7DD, 7DQ, 7DG, 7DL	c
50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité, le plafond est porté à 20 000 €.	
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE.....	d
25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ	e
25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €** par enfant à charge.	
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG	f
61 €** par enfant au collège, 153 €** par enfant au lycée, 183 €** par enfant dans l'enseignement supérieur.	
TOTAL DES LIGNES a à f LIMITÉ AU MONTANT B	C
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT : B - C	D

9 – IMPÔT À PAYER			
REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE			
Produits de placement à revenu fixe taxables sur option à 24 % case 2FA × 24 %	g		
Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital	h		
7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.			
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS : D + g + h	E		
IMPUTATIONS			
Crédit d'impôt case 2AB	i		
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK	j		
Prélèvement libératoire à restituer	k		
7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.			
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG	l		
50 % des sommes versées limitées à 2 300 €** par enfant			
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG	m		
Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.			
Crédit d'impôt services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DB, 7DQ, 7DG		n	
50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €** par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.			
Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale cases 7VZ à 7VX		o	
40 % case 7VX · 25 % case 7VU · 20 % case 7VZ · 15 % case 7VV · 10 % · case 7VT. Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €*** par personne à charge. Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire de la carte d'invalidité.			
Crédit d'impôt prime d'assurance pour loyers payés case 4BF		p	
38 % du montant des primes d'assurance.			
Prime pour l'emploi		q	
Calculée à partir des indications ci-dessous diminuée du montant du RSA "complément d'activité" PPE – (cases 1BL + 1CB + 1DQ)			
TOTAL DES LIGNES i à q		F	
IMPÔT DÛ E – F			IMPÔT

CALCUL DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut être majorée en fonction de la situation de famille. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. Pour déterminer le montant de la prime en cas de travail à temps partiel ou pour plus de précisions, reportez-vous à la notice n° 2041 GS.

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITÉ (R)	PRIME INDIVIDUELLE	MAJORATION POUR LE FOYER ***
Célibataires et divorcés avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475	$R \times 7,7 \%$	$36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$
Veufs avec ou sans personne à charge			
Mariés ou pacsés (soumis à imposition commune) ayant chacun une activité	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	$(17 451 - R) \times 19,3 \%$	
Personne à charge du foyer			
Mariés ou pacsés (soumis à imposition commune) et un seul membre exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	$(R \times 7,7 \%) + 83 \text{ €}$	
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	$[(17 451 - R) \times 19,3 \%] + 83 \text{ €}$	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 €	83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge
	supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	$(26 572 - R) \times 5,1 \%$	
Célibataires et divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée)	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	$R \times 7,7 \%$	72 € pour la 1 ^{re} personne à charge $36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$ à partir de la deuxième****
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	$(17 451 - R) \times 19,3 \%$	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	72 € quel que soit le nombre de personnes à charge

Pour les contribuables domiciliés à Mayotte, le montant de la prime calculée pour le foyer est multiplié par 0,81.

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles. Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

** En présence d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux.

*** Si le foyer fiscal n'est composé que d'enfants en résidence alternée, la ou les majorations sont divisées par deux.

**** En présence uniquement d'enfants en résidence alternée, la majoration de 36 € est appliquée à chacun des deux premiers enfants, elle est de 18 € par enfant à partir du troisième.